

VILLE DE LA MALBAIE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 848-07

Règlement sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et passer des contrats, fixant les limites des variations budgétaires permises et les modalités de virements budgétaires.

Adopté par le conseil municipal le 10 septembre 2007

Entré en vigueur le 15 septembre 2007

Tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au Conseil	Date d'entrée en vigueur
863-08	11 février 2008	22 février 2008

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 10 septembre 2007

À une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce dixième jour du mois de septembre deux mil sept à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lise Lapointe, Messieurs les Conseillers Ferdinand Charest, Martin Tremblay, Jules Dufour, Blaise Lessard, Robert Bibeault, Marc Harvey et Jean-François Maltais formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Jean-Luc Simard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. A-19.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un règlement en ce sens portant le No 556-89 a été adopté le 13 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser ce règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné par le Conseiller Martin Tremblay à une séance ordinaire de ce Conseil le 13 août 2007, résolution numéro 272-08-07;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Jules Dufour, appuyé par le Conseiller Blaise Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT No 848-07

~~(Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats).~~ (Règlement déléguant certains pouvoirs de dépenses et de passer des contrats fixant les limites des variations budgétaires permises et les modalités de virements budgétaires).

Règl. 863-08

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Règl. 863-08

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au Directeur général et aux différents directeurs de services ou coordonnateurs suivants : sécurité incendie, loisirs et travaux publics.

ARTICLE 2.1

Le pouvoir d'autoriser des dépenses en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Un employé cadre ou syndiqué en remplacement de poste d'un Directeur ou Coordonnateur de service a le même pouvoir d'autoriser des dépenses que le Directeur ou Coordonnateur de service pour le temps du remplacement.

Règl. 863.08

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) Toutes les dépenses ou contrats nécessaires suivant les prévisions budgétaires en cours sauf en ce qui a trait aux travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant inférieur à 25 000.00 \$ par dépense ou contrat.

- b) La vente ou la location de biens appartenant à la municipalité pour un montant inférieur de 25 000.00 \$ par dépense ou contrat.
- c) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., c. C-27) autre que les employés cadre.

ARTICLE 4

Les directeurs ou coordonnateurs des services de la municipalité, autre que le service des travaux publics, se voient déléguer les pouvoirs suivants; toutes dépenses nécessaires aux services concernés suivant les prévisions budgétaires en cour sauf en ce qui a trait aux travaux de réparation ou d'entretien au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 2 500\$ par dépense ou contrat.

Le directeur du service des travaux publics se voit déléguer les pouvoirs suivants; toutes dépenses nécessaires aux services concernés suivant les prévisions budgétaires en cour sauf en ce qui a trait aux travaux de réparation ou d'entretien au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000\$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 4.1

En cas d'insuffisance de crédits disponibles à un poste budgétaire du budget annuel ou d'un règlement d'emprunt et avant d'engager la dépense, le Directeur général, le Directeur général adjoint et les Directeurs ou les Coordonnateurs de services devront transmettre une demande de transfert budgétaire par écrit au Trésorier, justifier leur demande, indiquer le montant requis et le transfert suggéré le cas échéant.

Règl. 863-08

ARTICLE 4.2

En cas d'urgence ou en cas d'incapacité pour le Directeur général, le Directeur Adjoint et les Directeurs et Coordonnateurs de services de procéder à la demande budgétaire auprès du Trésorier avant d'engager la dépense, ils pourront transmettre leur demande de transfert après avoir engagé la dépense dans la mesure où le solde négatif du poste ne dépasse pas 5 000. \$. Toutefois, dans ce cas, ils devront dans leur demande de transfert justifier le caractère d'urgence de ce dépassement des crédits disponibles.

Règl. 863-08

ARTICLE 4.3

Le Trésorier peut exercer son pouvoir de transfert pour le budget annuel, tout budget supplémentaire adopté par le conseil le cas échéant et tout règlement d'emprunt dans les limites permises par la loi.

Les transferts peuvent être effectués à partir d'un poste budgétaire à un autre ou à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés jusqu'à concurrence d'un montant inférieur à 25 000.00 \$ par poste budgétaire dans un même exercice financier.

Tous les transferts budgétaires, dont les variations à un poste budgétaire excèdent le montant autorisé par poste budgétaire au cours d'un exercice financier, devront être approuvés préalablement au transfert par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Trésorier, le Directeur général aura tous les pouvoirs dévolus au Trésorier par le présent règlement.

Règl. 863-08

ARTICLE 4.4

Le Trésorier doit faire rapport au conseil des transferts budgétaires qu'il a effectués à la séance du conseil qui suit le ou les transferts.

Règl. 863-08

ARTICLE 5

Le président d'élection possède, en période électorale, tous les pouvoirs de dépenser qui lui sont expressément dévolus par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2.2).

ARTICLE 6

Le Directeur général et le Directeur général adjoint et tous les Directeurs et Coordonnateurs de services ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Règl. 863-08

ARTICLE 7

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. La dépense tient compte des taxes en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 3 seulement, le Directeur Général peut exercer ce pouvoir que si des crédits suffisants ont été prévus au budget annuel pour la partie de dépenses qui sera effectuée dans l'année en cours pour l'engagement du fonctionnaire ou employé.

Règl. 863-08

ARTICLE 8

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 9

Le Directeur général ou le Directeur général adjoint qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire suivant la dépense ou la signature du contrat. Ce rapport doit également faire mention des dépenses et contrats accordés par les différents directeurs de services et coordonnateurs tel que décrits à l'article 2. Les listes des comptes à payer et des chèques à ratifier déposées en séance du conseil font foi de rapport du Directeur général ou du Directeur général adjoint.

Dans le cas de l'alinéa c) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 10

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement remplace le règlement no 556-89 et tous les règlements des ex-municipalités de Cap-à-l'Aigle, Saint-Fidèle, Sainte-Agnès, Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie portant sur le même sujet.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.